

Arrêt

n° 268 942 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me W. KHALIFA, avocat, et S.ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez vous appeler [A. R. I. A.]. Vous vous déclarez d'origine palestinienne. Vous seriez né le 29 juillet 1990 à la Mecque en Arabie Saoudite, alors que vos parents accomplissaient le pèlerinage.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Novembre 2017, vous avez été arrêté et détenu une journée par des membres des brigades Al Quassam, après avoir protesté contre des rondes dans votre quartier, craignant des représailles israéliennes. Vous avez été maltraité lors de votre transport vers votre lieu de détention mais pas durant celle-ci. Vous avez été libéré grâce à l'intervention de tiers, dont un membre des brigades Al Quassam. Vous avez été obligé de signer un engagement sur l'honneur de ne plus entraver l'action de la résistance, faute de quoi vous vous exposeriez à une arrestation et à une amende de 5000 dinars jordaniens. Après votre libération, vous déclarez avoir été victime de harcèlements dans l'école où vous travaillez et quand vous passiez en rue avec votre femme. Suite à ces événements, vous décidez de quitter illégalement la bande de Gaza, ce que vous faites le 4 avril 2018, en escaladant la clôture du passage de Rafah.

Avant cet événements qui ont provoqué votre départ, vous déclarez avoir été poursuivi, alors âgé de 15 ou 16 ans, par des membres de la famille [A.], en raison de votre appartenance à la famille Shat, dont un membre avait été accidentellement tué dans un affrontement qui opposait la famille [A.] à la famille [A. T.]. Cet événement n'aurait pas connu de suite.

Si vous devez retourner à Gaza, vous redoutez le Hamas, ainsi que l'éventualité de nouveaux affrontements entre le Hamas et Israël.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé vos documents d'identité (carte d'identité et passeport), ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants ; un acte de mariage ; un dossier médical et des coupures de presse concernant la situation générale dans la Bande de Gaza).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Le CGRA n'a détecté aucun besoin particulier en ce qui vous concerne, l'entretien s'étant déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Relevons tout d'abord qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, la copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie de la première page de votre passeport palestinien, votre certificat de mariage, ainsi que la vidéo de vos activités d'enseignant à Gaza attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre droit de séjour dans la Bande de Gaza.

Concernant le fait allégué à l'appui de votre demande d'asile, vous soutenez avoir protesté en 2017 contre des membres des brigades Al Quassam présents dans votre quartier, ce qui aurait conduit à une arrestation et une détention d'une journée, ainsi qu'à des manoeuvres de harcèlement visant à vous intimider. Or, ce fait unique, à la base de votre départ, ne peut être tenu pour crédible. En effet,

l'existence d'une contradictions fondamentale entre vos déclarations et celles de votre mère – Madame [S., H. A. M.] (S.P. : XXX) – amène le Commissaire général à ne pas considérer ce fait comme établi.

*Ainsi, durant vos entretiens au CGRA, vous déclarez que vous avez été le seul dans votre quartier à avoir osé protester contre la présence de membres d'Al Quassam, exposant d'ailleurs les raisons pour lesquelles vos voisins n'étaient pas intervenus à vos côtés (Notes des entretiens personnels du 17/02/2021, p.4). Ces allégations sont toutefois en contradiction avec les propos tenus par votre mère sur ce fait unique. Durant son audition au CGRA, cette dernière a déclaré que vous-même et **d'autres hommes** aviez protesté ensemble contre les brigades (Dossier N° XXX, Notes de l'entretiens personnels de votre mère du 17/11/2020, p. 16). Dans le mesure où ce fait unique est à l'origine des craintes qui, selon vos dires, auraient provoqué votre départ de la bande de Gaza, il n'est plus possible de les tenir pour établies.*

Quant à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été, un jour dans votre adolescence, poursuivi, par des membres de la famille [A.] (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, p17, du 17/02/2021, p.5), interrogé par l'Officier de Protection à ce sujet, vous avez déclaré que l'affaire avait été résolue grâce à une conciliation entre vos deux familles et que vous n'avez plus jamais été par la suite (Notes des entretiens personnels du 17/02/2021, p. 5). Aussi, cette affaire ne peut être tenue comme un motif susceptible d'établir, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

*Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).*

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-

guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Rappelons à cet égard que vous déclarez travailler en tant qu'enseignant en langue anglaise dans un centre privé américain (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, pp. 7-8). Vous déclarez vivre dans la maison de votre mère (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, p. 10) et vous aviez la possibilité de vous faire soigner à l'hôpital quand vous étiez malade (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, p. 6). Par la suite, moyennant de l'argent donné par votre épouse et votre soeur aînée (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, p. 13), vous avez pu financer votre voyage jusqu'en Belgique à hauteur de 10000 dollars américains (Notes des entretiens personnels du 17/12/2020, p. 13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 aout 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours,

260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

A l'examen tant de vos déclarations que des pièces versées au dossier et compte tenu des constatations qui précèdent, il apparaît que tel n'est, en l'occurrence, pas le cas.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre

d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza. Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, les documents versés à votre dossier – vos documents d'identité (carte d'identité et passeport), ainsi que ceux de votre épouse et de vos enfants ; un acte de mariage ; un dossier médical ; des coupures de presse concernant la situation générale dans la Bande de Gaza – n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale.

En effet, votre acte de mariage, vos documents d'identité et ceux des membres de votre famille, ainsi que votre dossier scolaire attestent de votre origine, de votre situation familiale et de votre cursus scolaire lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre dossier médical établit que vous avez subi des soins dentaires et une intervention chirurgicale pour traiter une hernie discale, mais ne comporte pas d'éléments probants susceptible de mettre en lien vos problèmes médicaux avec les faits relatés dans votre récit.

Quant aux coupures de presse décrivant la situation générale dans la Bande de Gaza, rappelons que ladite situation générale a été examinée Supra, à partir d'une analyse approfondie d'informations collectées auprès de plusieurs sources objectives, et n'a pas permis de conclure à un besoin, dans votre chef, d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1 Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir été arrêté et détenu une journée en novembre 2017 car il a protesté contre les rondes effectuées par les brigades Al Qassam dans son quartier en invoquant un risque de représailles de la part des autorités israéliennes. Il aurait été libéré après avoir signé un engagement de ne plus entraver l'acte de la résistance. Depuis lors, il serait victime de manœuvres de harcèlement visant à l'intimider.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse relève tout d'abord que le requérant déclare qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cette organisation. Par conséquent, elle en déduit que la demande de protection internationale introduite par le requérant doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La partie défenderesse considère ensuite que la crainte alléguée par le requérant à l'appui de sa demande et les faits invoqués ne peuvent être tenus pour établis en raison d'une contradiction entre ses déclarations et celles de sa mère concernant la question de savoir si le requérant a été le seul à avoir osé protester contre les rondes des brigades Al Qassam dans son quartier ou si d'autres hommes l'ont fait avec lui. Quant au conflit qui existe entre sa famille et la famille A., elle relève que, selon les propos du requérant, ce conflit a été résolu grâce à une conciliation entre les deux familles.

Etant donné que la demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 §2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 ne repose sur aucun motif distinct de ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie défenderesse considère que le requérant ne peut, pour ces mêmes raisons, prétendre à un statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, « des problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait forcé à quitter son pays de résidence habituelle ». A cet égard, elle considère que le requérant n'a pas démontré que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Elle relève en effet qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales. Ainsi, elle constate que le requérant travaillait comme enseignant dans un centre privé américain, qu'il vivait dans la maison de sa mère et qu'il avait la possibilité de se faire soigner à l'hôpital.

Quant à l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c e la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que la bande de Gaza ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances qui lui sont propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, sur la base des informations à sa disposition, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner dans la bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah.

Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, « en ce qui la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation »

Elle invoque que le requérant a seulement été entendu un an et onze mois après l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui constitue un délai déraisonnablement long.

Elle invoque aussi que son audition à l'Office des étrangers s'est déroulée sans la présence d'un avocat de sorte qu'il ne peut pas être question de contradictions ou d'imprécisions à partir de cette audition.

Ensuite, elle fait valoir que le requérant apporte la preuve de son inscription à l'UNRWA en annexe de son recours et invoque la jurisprudence récente du Conseil quant au fait que cette organisme n'est plus en mesure de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens.

Par ailleurs, elle constate le caractère laconique des motifs retenus par la décision attaquée qui se contente de soulever une contradiction minime avec les déclarations de la mère du requérant, laquelle n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. Elle prétend en outre que la mère du requérant aurait été reconnue réfugiée. Enfin, elle insiste sur le fait que le requérant a déposé de nombreux documents et qu'il a livré un récit cohérent, précis et circonstancié, de sorte que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

Quant à la protection subsidiaire, elle invoque que la situation sécuritaire à Gaza est catastrophique et qu'il est impossible de retourner à Gaza.

En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

2.4. Le document joint au recours

La partie requérante joint à son recours la carte d'enregistrement à l'UNRWA du requérant et des membres de sa famille.

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 27 octobre 2021, la partie défenderesse constate que « les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et soutient notamment que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, étant donné qu'il ressort de la carte qu'il produit qu'il est enregistré à l'UNRWA, non pas en tant que réfugié palestinien, mais en tant que MNR Family Member (*non-refugee husband*).

Elle joint aussi à cette note un rapport intitulé « COI Focus. Territoire palestinien. L'assistance de l'UNRWA », daté du 18 novembre 2021.

2.6. La note complémentaire

Par le biais d'une note complémentaire du 8 décembre 2021, la partie requérante dépose une version plus récente de sa carte d'enregistrement à l'UNRWA ainsi qu'une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à un ressortissant palestinien originaire de Gaza.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, le requérant a soutenu devant les services de la partie défenderesse, qu'il était enregistré auprès de l'UNRWA sous le nom de son épouse et qu'il a bénéficié de certaines aides de l'UNRWA sous la forme d'aides alimentaires et de colis (dossier administratif, pièce 6, page 4).

En outre, le requérant communique, en annexe de son recours, un document visant à établir son enregistrement auprès de l'UNRWA, à savoir une carte d'enregistrement « Family Registration Card » auprès de l'UNRWA, imprimée le 3 octobre 2019 et reprenant son nom ainsi que ceux de son épouse et de ses enfants (requête, pièce 2). Par le biais de sa note complémentaire du 8 décembre 2021, il dépose un nouveau document de l'UNRWA intitulé « Family record » daté du 5 octobre 2021 dont il ressort que lui-même et les membres de sa famille sont tous enregistrés auprès de l'UNRWA (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant et la production de sa carte d'enregistrement à l'UNRWA établissent de manière certaine qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA, ce qui a une incidence déterminante dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.3.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

Ainsi, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* »), il dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

4.3.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la

protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est désormais objectivement établi et démontré par le dépôt, au dossier de la procédure, d'une carte d'enregistrement familiale établie à son nom en sa qualité de chef de famille. Ainsi, en tant que palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a donc, selon les termes utilisés par la C.J.U.E., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

A cet égard, la seule circonstance qu'il soit inscrit sur la carte de l'UNRWA, non pas en tant que réfugié palestinien, mais en tant que *MNR Family Member (non-refugee husband)*, c'est-à-dire en tant que membre de la famille – en l'occurrence l'époux - d'une femme enregistrée, ne change rien au constat qu'il a, en principe, le droit de bénéficier des services de l'UNRWA. Cela ressort d'ailleurs expressément du rapport produit par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observation (voir « COI Focus. Territoire palestinien. L'assistance de l'UNRWA », 13 septembre 2021, page 8).

4.5. Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

4.6. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

4.7. A cet égard, le Conseil observe en particulier qu'il n'a pas été mis en possession d'informations actuelles et exhaustives concernant en particulier la question de savoir si un événement concernant l'UNRWA directement place cet organisme, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance. En effet, si la partie requérante aborde cette question dans son recours en se référant brièvement à « une série d'arrêts prononcés en 2021 » par le Conseil, par lesquels celui-ci a conclu que l'assistance et la protection de l'UNRWA ont cessé d'être effectives à Gaza, le Conseil observe que le rapport sur lequel il s'est appuyé pour rendre ses arrêts dans ces affaires n'a, quant à lui, pas été déposé à l'appui du présent recours. Or, le fait pour le juge de prélever dans le dossier d'une autre affaire dont il était saisi un rapport, qui n'a pas été soumis par les parties dans le cadre de la présente contestation, constitue une mesure d'instruction que la loi lui interdit d'accomplir (CE, arrêt n° 225.559 du 21 novembre 2013).

4.8. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ